Ordonnance

du 24 juin 1950

Exportation des caoutchoucs avariés, poisseux ou moisis

Bulletin administratif, 1950, p. 1642

Art. 1

Par dérogation à l'article 3 de l'ordonnance 41-215 du 24 juin 1950, l'exportation des caoutchoucs dits avariés, poisseux ou moisis est autorisée exceptionnellement dans les conditions suivantes :

1° les emballages et les certificats de vérification doivent porter de façon lisible la mention « only for remilling » ;

2° l'exportateur ou son mandataire doit faire la preuve à l'entière satisfaction du vérificateur que le contingent, dont il sollicite l'exportation, fait l'objet d'un contrat de vente en règle avec un acheteur possédant lui-même des installations de « remilling » et qui s'est engagé à retraiter ce caoutchouc avant toute revente ultérieure. En outre, l'exportateur ou son mandataire doit déposer entre les mains du vérificateur un exemplaire de l'échantillon d'après lequel l'accord de vente du lot a été conclu avec l'acheteur.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 24 juin 1950